

**Affaire n° 23-023****Acquisition par le Groupe Canal+ des sociétés OCS et Orange Studio****Proposition d'engagements**

Le Groupe Canal + (« **GCP** » ou la « **Partie Notifiante** ») a déposé, le 11 juillet 2023, un dossier de notification relatif à l'acquisition du contrôle exclusif des sociétés Orange Cinéma Séries (« **OCS** ») et Orange Studio (« **OS** »), *via* ses filiales C+T Participations France et StudioCanal (ensemble, les « **Parties** ») (l'« **Opération** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 430-5-II du code de commerce, et à la demande des services d'instruction, GCP soumet par la présente les engagements suivants (les « **Engagements** ») en vue de permettre à l'Autorité de la concurrence (l'« **Autorité** ») d'autoriser l'Opération par une décision fondée sur l'article L. 430-5, III du code de commerce (la « **Décision** »).

Les Engagements prendront effet à la date de notification de la Décision.

Ce texte sera interprété à la lumière de la Décision, dans la mesure où les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier du code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

Si l'Opération devait être abandonnée ou n'était pas mise en œuvre pour quelque raison que ce soit, les Engagements seraient automatiquement caducs et n'auraient pas à être mis en œuvre.

## **1. DEFINITIONS**

Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront le sens suivant, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

**Accord pour le réaménagement de la chronologie des médias** : l'accord en date du 24 janvier 2022 pour le réaménagement de la chronologie des médias, étendu par arrêté ministériel du 4 février 2022 du ministre de la Culture, tel que modifié par avenant en date du 25 septembre 2023, lui-même étendu à l'ensemble du secteur par arrêté ministériel du 29 septembre 2023 du ministre de la Culture.

**Date d'effet** : date de notification de la Décision.

**Diffuseur en clair** : toute chaîne en clair .

**Fenêtre en clair** : l'exploitation sur un service de télévision en clair d'une œuvre cinématographique récente conformément à la chronologie des médias en vigueur.

**Films EOF** : films d'expression originale française, soit des films réalisés intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France, au sens de l'article 5 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990.

**Films de catalogue** : films ayant fait l'objet d'un cycle complet d'exploitation au titre de la chronologie des médias, c'est-à-dire un film ayant déjà fait l'objet d'une exploitation en première et/ou en deuxième fenêtre de télévision payante sur un service de cinéma ou un service de média audiovisuel à la demande (SMAD) et/ou d'une exploitation en clair sur la base de droits de diffusion préachetés ou achetés.

**Mandataire chargé du contrôle** : une ou plusieurs personnes(s) morale(s), représentée(s) par une plusieurs personne(s) physique(s), indépendante(s) des parties, approuvé(s) par l'Autorité et désigné(s) par GCP et qui est (sont) chargée(s) de vérifier le respect par GCP des Engagements.

**Plateforme de V&A** : toute plateforme offrant des contenus vidéo accessibles à la demande et en *streaming*, sans limitation du nombre de visionnages, dans le cadre d'un abonnement.

**Première fenêtre payante** : l'exploitation sur un service payant d'une œuvre cinématographique récente conformément à la chronologie des médias en vigueur.

**Service issu du regroupement des chaînes Ciné+ et OCS** : l'offre que la nouvelle entité envisage de commercialiser à la suite de la réalisation de l'Opération, à partir des chaînes et services de Ciné+ et OCS.

**Télévision de rattrapage ou TVR** : diffusion non linéaire de programmes télévisuels à la suite d'une diffusion linéaire pour un durée fixée contractuellement dans le contrat d'acquisition de droits.

**StudioCanal** : désigne la société StudioCanal SAS et ses filiales et sous-filiales actuelles et futures contrôlées exclusivement ou conjointement.

## 2. ENGAGEMENTS DE GCP

Afin de répondre aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité sur le marché de l'acquisition de droits de diffusion de films récents EOF pour une diffusion en première fenêtre de télévision payante, le marché de la vente de films de catalogue EOF ainsi que sur le marché intermédiaire de l'édition et de la commercialisation d'offres payantes dans les territoires ultra-marins.

### 2.1 ENGAGEMENT RELATIF AU MAINTIEN D'UNE EQUIPE DEDIEE POUR L'ACQUISITION DE FILMS EOF POUR UNE DIFFUSION EN PREMIERE FENETRE PAYANTE

GCP s'engage à maintenir une équipe dédiée de préachats de droits de diffusion de Films EOF auprès de producteurs français pour la Première fenêtre payante.

Pour la mise en œuvre de cet Engagement, GCP s'engage à :

- Maintenir une équipe d'acquisition OCS/Ciné+, dédiée au préachat de Films EOF de Première fenêtre payante auprès de producteurs français, distincte de l'équipe d'acquisition de Films EOF de Première fenêtre payante de Canal+ ;
- Garantir l'indépendance stricte et effective de cette équipe dans la prise de décisions relatives au préachat de Films EOF de Première fenêtre payante auprès de producteurs français et les négociations afférentes avec ces producteurs vis-à-vis de l'équipe d'acquisition de Films EOF de Première fenêtre payante de Canal+. Les fonctions supports à l'équipe d'acquisition OCS/Ciné+, telles que la comptabilité/finance, les services techniques, la communication, les ressources humaines ou encore le conseil juridique, pourront être assurées de façon conjointe avec celles de l'équipe d'acquisition de Films EOF de Première fenêtre payante Canal+ ;
- Maintenir dans le budget annuel du Service issu du regroupement des chaînes Ciné+ et OCS, un montant correspondant à l'Engagement Annuel d'investissements garanti par OCS dans le cadre de son accord interprofessionnel avec les organisations professionnelles du cinéma du 9 février 2022 ;

- Réaliser, pour le Service issu du regroupement des chaînes Ciné+ et OCS, des préachats de films EOF de Première et de Deuxième fenêtre payante.
- Maintenir une comptabilité analytique permettant de séparer clairement les coûts et les revenus du Service issu du regroupement des chaînes OCS et Ciné+ de ceux du Service Canal+ ;
- Attribuer à l'équipe OCS/Ciné+ des moyens propres en personnel et en budget pour lui permettre de démarcher des Films EOF de Première fenêtre payante auprès de producteurs français, reflétant la diversité de la production de Films EOF, notamment en matière de budgets de production, de diversité des talents, des cinéastes et des types de films financés ;
- Faire une proposition de préachat, à des conditions de marché, pour le Service issu du regroupement des Chaînes Ciné+ et OCS, sur un minimum de 4 projets de Films EOF par an, et 25 sur une période de 5 ans, dont un par an d'un devis inférieur à quatre millions d'euros, pour une diffusion en Première fenêtre payante, *via* l'équipe d'acquisition OCS/Ciné+ pour des Films que l'équipe d'acquisition Canal+ aura refusés pour une diffusion en Première fenêtre payante.

## **2.2 ENGAGEMENT RELATIF AUX DROITS DE TELEVISION DE RATTRAPAGE S'AGISSANT DES FILMS EOF DE CATALOGUE**

Pour les Films EOF de catalogue dont OS est, avant l'Opération, coproducteur mais dont il ne détient pas de mandat de distribution, GCP s'engage à ne pas s'opposer à une demande du titulaire du mandat de distribution visant à céder aux Diffuseurs en clair, qui en feraient la demande, les droits de Télévision de rattrapage liés aux droits de diffusion linéaire desdits Films EOF de catalogue.

## **2.3 ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION DES CHAINES OCS AUX DISTRIBUTEURS DANS LES DROM**

GCP, en tant qu'éditeur du Service issu du regroupement des chaînes Ciné+ et OCS, ou de tout service qui s'y substituerait, s'engage à proposer à tous les distributeurs qui en feraient la demande dans les territoires des DROM, ledit Service ou tout service qui s'y substituerait, sur une base non exclusive, dans des conditions tarifaires objectives, transparentes et non discriminatoires, garantissant que les conditions consenties à ces distributeurs ne soient pas moins favorables que celles qui seront consenties aux entités de distribution de GCP dans les DROM.

## **3. MODALITES D'EXECUTION DES ENGAGEMENTS**

### **3.1 DUREE**

Les présents Engagements sont souscrits pour une durée de cinq ans à compter de la Date d'effet.

### **3.2 TERRITOIRE**

Les Engagements 2.1 et 2.2 sont applicables sur l'ensemble du territoire national. L'Engagement 2.3 est applicable uniquement dans les DROM.

## **4. MANDATAIRE**

Le Mandataire chargé du contrôle devra être indépendant de GCP, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant ou société d'audit) et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Le Mandataire sera rémunéré par GCP selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.

### **4.1 PROCEDURE DE DESIGNATION**

Au plus tard quatre semaines après la Date d'effet, GCP soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'au moins trois personnes que GCP propose de désigner comme Mandataire.

La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées à l'article 4 des présents Engagements et devra inclure :

- le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ; et
- l'ébauche du plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission.

### **4.2 APPROBATION OU REJET PAR L'AUTORITE**

L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, GCP devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, GCP sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

### **4.3 NOUVELLE PROPOSITION PAR GCP**

Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, GCP soumettra les noms d'au moins deux autres personnes ou institutions dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites à l'article 4 des présents Engagements.

### **4.4 MANDATAIRE(S) DESIGNÉ(S) PAR L'AUTORITE**

Si tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) avec lequel GCP conclura un mandat selon les termes approuvés par l'Autorité.

### **4.5 COMMUNICATION A L'AUTORITE DU CONTRAT DE MANDAT SIGNE**

Une fois le Mandataire identifié, GCP devra, dans un délai d'une semaine suivant l'approbation de l'Autorité, lui communiquer une version du contrat de mandat signé par GCP et par le Mandataire.

Une fois le mandat signé, GCP et le Mandataire ne pourront apporter aucune modification à ce mandat sans l'accord de l'Autorité.

#### 4.6 MISSIONS DU MANDATAIRE

Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements.

L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de GCP, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

#### 4.7 DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le Mandataire devra :

- proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;
- proposer à GCP les mesures que le Mandataire juge nécessaires afin d'assurer le respect par GCP des conditions et obligations qui résultent des présents Engagements ;
- fournir, dans les deux semaines suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non-confidentielle de ce rapport à GCP. En plus de ce rapport, le Mandataire chargé du contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à GCP, une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que GCP manque au respect des Engagements.

#### 4.8 DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE GCP

GCP, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et lui fournira toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du personnel, infrastructures, sites et informations techniques des Parties et qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des Engagements. Les Parties fourniront au Mandataire, à sa demande, copie de tout document. Les Parties mettront à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de leurs locaux et devront être disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.

GCP indemniserà les Mandataires ainsi que leurs employés et agents (individuellement une « **Partie indemnisée** ») et garantira chaque Partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.

Aux frais de GCP, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord de GCP (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification) dès lors qu'il considérera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si GCP refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu GCP, approuver à sa place la désignation des conseils. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront *mutatis mutandis*.

#### **4.9 REMPLACEMENT, DECHARGE ET RENOUVELLEMENT DE LA NOMINATION DU MANDATAIRE**

Si un Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :

- l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que GCP remplace le Mandataire ;  
ou
- GCP peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.

Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée aux articles 4.1 à 4.5.

Mis à part le cas de révocation au sens du présent article, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'aura déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé.

#### **5. CLAUSE DE REEXAMEN**

L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de GCP exposant des motifs légitimes :

- accorder une prolongation des délais prévus par les Engagements ; et/ou
- lever, modifier ou remplacer un ou plusieurs Engagements si les circonstances de droit ou de fait prises en compte à l'occasion de l'examen de l'Opération venaient à être modifiées de manière significative au point de remettre en cause l'analyse concurrentielle sur les marchés concernés et donc la nécessité des Engagements ; à cet égard, un réexamen sera déclenché dans les cas de figure suivants : (i) toute modification de l'Accord relatif à la chronologie des médias qui entraînerait l'impossibilité pour le Service issu du regroupement des chaînes Ciné+ et OCS de diffuser des Films EOF en Première et/ou Deuxième fenêtre payante ou (ii) une modification de la place de toute Plateforme de VàDA dans la chronologie des médias par rapport à sa place à la date des présentes.

Fait à Paris, le 20 décembre 2023

---

Pour GCP

Jacques-Philippe Gunther  
Avocat à la Cour